

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE A
Décision n°412-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mai 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juin 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 20 mai 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire de la Pharmacie A sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 janvier 2008 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche Comté du 20 décembre 2007 ayant prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 ans ; Me FALLOURD conseil de Mme A, souligne la violation des droits de la défense, en raison de l'absence de communication de certaines pièces entachant incontestablement de nullité la décision de première instance ; il précise que sa cliente n'a été convoquée, ni par les services de police, ni par un juge d'instruction, ni même, n'a été citée directement devant le tribunal correctionnel ; qu'au sens strict de la loi, aucune procédure pénale n'est en cours, et que rien donc ne s'opposait à ce que les procès-verbaux d'audition de M. B ne soient communiqués et joints au dossier disciplinaire ; de plus, le déroulement de l'audience elle-même, est critiqué par Me FALLOURD au motif qu'en ayant accepté d'entendre en qualité de témoin Mme M, l'un des deux pharmaciens inspecteurs étant intervenus dans ce dossier, la chambre de discipline aurait également entaché sa décision de nullité ; sur le fond du dossier, il est pris acte du fait que les premiers juges ont relaxé Mme A des griefs d'atteinte à l'indépendance d'un collaborateur, aux obligations de la confraternité et au secret professionnel, et ont relativisé un certain nombre d'autres griefs, tels ceux concernant l'absence de pharmacien assistant, l'absence d'attribution écrite, l'absence de contrôle annuel de la balance du préparatoire ou le défaut de l'inscription d'une délivrance au registre des médicaments dérivés du sang ; concernant la gestion des stupéfiants, Me FALLOURD indique que le seul reproche qu'on puisse, à ce titre, formuler à l'encontre de Mme A, relève, non pas de la tenue et de la gestion du stock, mais de l'inscription comptable de celui-ci, infraction qu'il qualifie de vénielle, dans la mesure où aucun déficit n'a été constaté entre les entrées et les sorties des produits stupéfiants ; concernant les délivrances anormales de Propofan ®, Me FALLOURD s'étonne que la décision querellée soit muette sur les explications fournies par sa cliente alors que celle-ci ne s'est pas contentée de proférer des affirmations péremptoires au soutien de ses déclarations, mais a versé au débat le témoignage du patient en cause, lequel vient confirmer l'intégralité des explications fournies par la concluante et ce, dans des termes particulièrement explicites ; il insiste sur le fait que la décision de première instance a été totalement silencieuse sur cette attestation dont elle s'est gardée d'évoquer, ne serait-ce, que l'existence ; sur la suspicion de délivrance au nom d'un patient fictif, Mme A a reconnu qu'en fait, il s'agissait du dépannage pour des clients réguliers de l'officine, sans facturation à la sécurité sociale, les médicaments étant réglés directement par les patients et, qu'à cette occasion, des erreurs avaient pu être faites concernant l'identité des prescripteurs habituels ; enfin, concernant la délivrance de prescriptions présentant des quantités excessives aux yeux des inspecteurs, il s'agissait d'un traitement concernant un seul malade souffrant d'une dépression majeure ; Me FALLOURD déplore que les pharmaciens inspecteurs n'aient pas pris contact avec le prescripteur, la lecture des prescriptions laissant présager qu'il s'agissait d'un patient présentant une pathologie particulière ; Me FALLOURD observe qu'il n'a été répondu ni aux observations relatives à la liberté de prescription accordée au médecin, ni à la démarche responsable de Mme A, l'ayant amenée à contacter celui-ci avant toute

délivrance ; en conclusion, la sévérité de la sanction est soulignée, d'autant, qu'il n'a, semble-t-il, pas été tenu compte de la suspension de 5 mois prononcée préventivement par l'autorité administrative en application de la procédure d'urgence prévue par l'article L 4221-18 du code de la santé publique ; Me FALLOURD demande donc l'infirmerie de la décision querellée et le prononcé d'une sanction ramenée à de plus justes proportions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 20 juin 2007 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de France Comté qui reproche à Mme A d'avoir manqué aux obligations fixées aux articles R 4235-11, R 4235-14, R 4235-12, R 4235-10, R 4235-2, R 4235-3, R 4235-5, R 4235-35, R 4235-61, R 4235-64 et R 4235-62 du code de la santé publique ; ces manquements ont été relevés par deux pharmaciens inspecteurs, suite au 4 contrôles de l'officine effectués sur place et aux déclarations faites par Mme A lors de ses deux auditions au siège de l'inspection régionale de la pharmacie, ainsi qu'à celles de M. B, employé en qualité de pharmacien adjoint par Mme A, bien que celui-ci n'ait pas encore soutenu sa thèse ; les griefs retenus par les pharmaciens inspecteurs dans leur rapport furent les suivants :

- emploi d'un étudiant non thésé (M. B) à la place d'un pharmacien adjoint ; absence d'écrit définissant, de façon précise les attributions ou les délégations de celui-ci ;
- non respect à l'égard de M. B du devoir de confidentialité et d'indépendance vis-à-vis d'un tiers : « En sollicitant une tierce personne pour intervenir dans le fonctionnement de l'officine, Mme A a aliéné son indépendance professionnelle ; elle est susceptible d'avoir essayé d'influencer son salarié en utilisant le prestige lié à la fonction de son époux (magistrat), ce qui n'est pas une attitude confraternelle vis-à-vis de son salarié ; en communiquant à son époux des informations relatives au fonctionnement de son officine et au travail de ses salariés, Mme A est susceptible d'avoir manqué à son devoir de confidentialité » ;
- dernier contrôle de la balance électronique datant de juillet 2005 ;
- non inscription sur le registre spécial des produits dérivés du sang humain, d'un médicament acheté et délivré le 5 octobre 2006 (la première inscription du registre date du 8 octobre 2005 et la dernière du 7 juin 2007) ;
- mauvaise gestion des produits stupéfiants :
 - produits destinés à des patients, stockés en attente de délivrance en dehors du coffre (Méthadone — Skénan) ;
 - pas d'inventaire annuel ;
 - totalité de traitement inscrit en une seule fois en cas de délivrance fractionnée ; cession irrégulière de Propofan © (au moins 201 boîtes). Mme A a reconnu « avoir vendu ce médicament à raison de 3 ou 4 boîtes, 2 ou 3 fois par semaine, depuis 2 ou 3 ans, à une seule et même personne ;
- suspicion de délivrance sans prescription à un patient fictif (inscription à l'ordonnancier de Viagra pour une femme) ;
- non inscription des adresses des patients (il est seulement fait mention dans certains cas de la commune) ;

- pas de formation continue depuis la reprise de l'officine ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 5 février 2008 par lequel le plaignant faisait savoir qu'il s'en tenait à ses écrits produits en première instance et notamment aux termes de sa plainte ainsi qu'aux conclusions des pharmaciens inspecteurs cosignés dans leur rapport ;

Vu le procès verbal d'audition, par le rapporteur de Mme A, assistée de Me SAPONE du cabinet de Me FALLOURD, au siège du Conseil national, le 3 avril 2008 ; le conseil de Mme A s'en est remis également aux précédentes écritures versées au dossier en précisant que l'arrêté du préfet du ... du 20 juillet 2007 par lequel Mme A avait été suspendue du droit d'exercer pendant 5 mois venait d'être annulé le 20 mars 2008 par le tribunal administratif de ... pour insuffisance de motivation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-11, R 4235-14, R 4235-12, R 4235-10, R 4235-2, R 4235-3, R 4235-5, R 4235-35, R 4235-61, R 4235-64 et R 4235-62 ;

Après lecture du rapport de MME R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A
- les observations de Me FALLOURD, conseil de Mme A ;
- les observations de M. P, pharmacien inspecteur régional de Franche Comté, représentant
- le plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure

Considérant que Mme A, tant dans ses écritures que dans ses observations à l'audience, a souligné le manque d'objectivité dont les services de l'inspection auraient fait preuve à son encontre en reprenant sans réserve les déclarations de M. B ; que, de plus, les procès verbaux enregistrant lesdites déclarations ne lui ont jamais été communiqués au cours de la première instance et ne l'ont été finalement que très tardivement en procédure d'appel ; qu'en effet, le courrier de transmission de ces pièces par le pharmacien inspecteur, régional n'a été enregistré au secrétariat du Conseil national que le 16 mai 2008 ;

Considérant que la lecture des procès verbaux d'audition de M. B permet de constater que les déclarations de celui-ci n'ont nullement été dénaturées par les pharmaciens inspecteurs qui, au contraire, les ont relatées fidèlement dans leur rapport ;

Au fond :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'inspection de l'officine de Mme A a révélé un manque de soin dans la tenue de la pharmacie : absence de contrôle annuel des balances, délivrances d'un

médicament dérivé du sang sans inscription sur le registre spécial prévu à cet effet, mauvaise tenue des registres des stupéfiants, exécution de prescriptions de médicaments en quantités pouvant être jugé anormales sans qu'il puisse être établi que le prescripteur ait bien été contacté, délivrance sans présentation d'ordonnance à une même personne de Propofan ® en très grandes quantités ; que même si M. B a pu prendre une part active à la réalisation de certaines de ces anomalies, notamment en délivrant des quantités excessives de Propofan ® ainsi qu'en atteste le patient concerné, leur accumulation révèle un manque de soin et de rigueur de la part de Mme A ainsi qu'un défaut manifeste de surveillance de son personnel ;

Considérant que l'arrêté du préfet du ... ordonnant la suspension administrative du droit de Mme A d'exercer pendant 5 mois a été annulé pour insuffisance de motivation par un jugement du tribunal administratif de ... du 20 mars 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant la durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée en première instance à 5 mois tout en l'assortissant du sursis dans sa totalité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A est ramenée d'une durée de 3 ans à une durée de 5 mois et se trouve assortie en totalité du sursis.

ARTICLE 2 — La décision du 20 décembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche Comté a infligé à Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 ans est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 — Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté.

ARTICLE 4 — La présente décision sera notifiée à :

- Mme A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche Comté ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche Comté aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Franche Comté ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mai 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON - Conseiller d'Etat — Président,
M. PARROT,

MME ADENOT — M. AUDHOUI — MME BALLAND —M. BENDELAC — M. CHALCHAT — M. COATANEA — M. DEL CORSO — MME DEMOUY — MLLE DERBICH — M. DOUARD — MME DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUCHER — MME GONZALEZ — M. GILLET — MME LENORMAND — MME MARION — M. NADAUD — MME QUEROL FERRER – M. TRIVIN – M. ANDRIOLLO – M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS LINTON